



Swissness dans le domaine des denrées alimentaires

Foire aux questions

Etat au 4 août 2016

Table des matières

Introduction	3
1 Produits naturels et taux d'auto-provisionnement (TA)	3
1.1 Pourquoi indique-t-on seulement les taux d'auto-provisionnement des produits naturels? ...	3
1.2 Comment faut-il utiliser les TA des produits naturels ?	3
1.3 Comment déterminer le TA d'une matière première ?	3
1.4 Que faut-il faire en cas de pénurie de l'offre intervenant à court terme ?	4
1.5 Sur quelles années se base le calcul du TA ?	4
1.6 Quel est le TA appliqué au sucre ?	4
1.7 Quel est le TA de la levure/de l'extrait de levure ?	4
1.8 Existe-t-il un TA pour le vinaigre ?	4
2 Produits semi-finis	4
2.1 Qu'est-ce qu'un produit semi-fini ?	4
2.2 Comment les produits semi-finis sont-ils pris en compte dans le calcul et pour l'atteinte de la proportion minimale ?	5
2.3 La clause du lait s'applique-t-elle aux produits semi-finis ?	6
3 Enclaves douanières étrangères et zone frontalières	6
3.1 Y a-t-il une différence entre les enclaves douanières étrangères et les zones frontalières définies à l'art. 2?	6
3.2 Comment et où les zones frontières sont-elles définies?	7
4 Indications de provenance régionales	7
4.1 Qu'en est-il des indications de provenance régionales ?	7
4.2 Et lorsque les 80 % se réfèrent à une région (p. ex. « Appenzell ») ?	7
5 Indications et mise en avant de caractéristiques	7
5.1 Les produits munis d'indications de provenance indirectes (p. ex. images ou symboles) doivent-ils aussi respecter les dispositions Swissness ?	7
5.2 Une indication facultative, p. ex. une indication de provenance, peut-elle remplacer la déclaration selon le droit des denrées alimentaires ?	8
5.3 La « Viande des Grisons » peut-elle être mise en avant avec une indication de provenance suisse ?	8

5.4	Quand est-il possible de mettre en avant une seule matière première ?	8
5.5	Quand est-il possible de mettre en avant une activité spécifique ?	8
6	Logos	8
6.1	Où et quand la croix suisse est-elle admise dans le logo d'une entreprise ?	9
6.2	Où le logo contenant la croix suisse peut-il être apposé sur l'emballage ?	9
6.3	Les armoiries des cantons ou les armoiries locales peuvent-elles être utilisées dans le logo d'une entreprise ou sur les denrées alimentaires ?	9
7	Questions concernant certains ingrédients particuliers	10
7.1	Ingrédients bagatelle	10
7.2	Additifs, denrées alimentaires artificielles	10
7.3	Sel	10
7.4	Vitamines, acides aminés, sels minéraux	10
7.5	Eau	10
8	Questions sur certains produits particuliers	11
8.1	Spiritueux	11
8.1.1	Quand le TA de l'éthanol (<5 %) est-il utilisé ?	11
8.1.2	Qu'en est-il du whisky ?	11
8.1.3	Qu'en est-il de la liqueur et de l'eau-de-vie ?	11
8.2	Chocolat	11
8.2.1	Le chocolat amer constitue-t-il un cas spécial ?	11
8.2.2	La masse de chocolat doit-elle être fabriquée en Suisse ?	11
8.3	Lait et produits laitiers	11
8.3.1	Est-ce que le lait en poudre utilisé dans le chocolat au lait doit provenir à 100 % de Suisse ?	12
8.3.2	Les préparations pour nourrissons font-elles partie des produits laitiers ?	12
9	Exceptions visées aux art. 8 et 9 OIPSD	12
9.1	Perte de récolte et produits naturels temporairement non disponibles	12
9.2	Exception due à des exigences techniques	12
10	Qui applique l'OIPSD ?	12
	Remarque finale	13
	Liens	13

Introduction

Le 2 septembre 2015, le Conseil fédéral a approuvé la législation Swissness, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Les dispositions Swissness visent à mieux protéger la dénomination "Suisse" et l'utilisation de la croix suisse et à empêcher les abus. Le respect de ces dispositions sera déterminant pour que la renommée et la valeur des produits suisses restent crédibles et soient protégées à long terme.

Dans un monde de plus en plus globalisé, il est demandé aux acteurs du secteur agroalimentaire suisse et du commerce de prendre des décisions importantes au plan stratégique pour leur entreprise. Le système Swissness, en tant qu'option facultative, offre aux entreprises des opportunités de créer de la valeur ajoutée, à condition que les critères de la législation Swissness soient remplis.

Cette Foire aux Questions (FAQ) relative à l'ordonnance du 2 septembre 2015 sur l'utilisation des indications de provenance suisses pour les denrées alimentaires (OIPSD)¹ a été conçue pour répondre aux questions des milieux intéressés. Ce document doit être utilisé comme un « mode d'emploi » dynamique.

1 Produits naturels et taux d'auto-provisionnement (TA)

1.1 Pourquoi indique-t-on seulement les taux d'auto-provisionnement des produits naturels?

La liste des produits pour lesquels un taux d'auto-provisionnement (TA) est calculé doit être exhaustive ; elle se limite donc aux produits naturels² qui sont utilisés comme matière première pour la transformation de denrées alimentaires. L'éthanol et le saccharose constituent des exceptions, car il est difficile de déterminer le produit naturel à la base de ces produits (cf. rapport explicatif relatif à l'OIPSD). La méthode de calcul du TA se fonde sur les données statistiques disponibles (p. ex. données sur la production et données douanières). Cela ne permet pas de fournir des détails jusqu'à l'échelon de la variété ou des types de produits naturels, ni de différencier entre les produits naturels issus de modes de production différents (bio, casher, etc.). Le Conseil fédéral a choisi cette procédure, afin de satisfaire à la demande d'une réglementation aussi simple que possible.

1.2 Comment faut-il utiliser les TA des produits naturels ?

L'annexe 1 de l'OIPSD contient la liste des TA des produits naturels. Ces taux indiquent dans quelle mesure le produit naturel concerné doit être pris en compte dans le calcul de la proportion minimale des matières premières suisses requises. Ainsi, un produit naturel avec un taux d'auto-provisionnement de 50 % ou plus doit être entièrement comptabilisé. Un produit avec un taux entre 20 % et 49,9 % ne sera pris en compte que pour moitié. Un produit dont le taux est inférieur à 20 % est exclu du calcul.

1.3 Comment déterminer le TA d'une matière première ?

Il faut utiliser le TA du produit naturel dont la matière première concernée est issue. Par exemple, pour l'huile de colza, il s'agira de celui des graines de colza.

L'annexe 1 de l'OIPSD fournit une liste des produits naturels et de leur taux d'auto-provisionnement. Si un produit n'y figure pas explicitement, cela signifie qu'il a été regroupé avec d'autres produits naturels sous une « position panier ». Ainsi, les mandarines sont comprises dans les « agrumes », les cèpes dans « champignons, autres ».

¹ RS 232.112.1

² Le terme de produit naturel comprend des produits obtenus de manière naturelle et qui n'ont pas subi de modification essentielle avant le moment de leur utilisation (p. ex. plantes, eau minérale, produits de la chasse et de la pêche, etc.), au sens de l'art. 48a de la loi sur la protection des marques (LPM).

1.4 Que faut-il faire en cas de pénurie de l'offre intervenant à court terme ?

Les fluctuations temporaires ou à court terme de l'offre des matières premières suisses (p. ex. en raison de la saisonnalité de la récolte) peuvent être compensées pendant l'année civile. Par flux de marchandises, on entend les flux de marchandises pour fabriquer une denrée alimentaire déterminée, et non pas par groupe de produits ou par entreprise de transformation. Concernant les défaillances imprévisibles et plus importantes de l'offre (p. ex. perte de récolte), cf. ch. 9.1.

1.5 Sur quelles années se base le calcul du TA ?

Le TA est calculé sur une moyenne de trois années civiles successives, ce qui assure une certaine stabilité. Les TA publiés le 1^{er} janvier 2017 se basent sur les années 2013, 2014 et 2015.

1.6 Quel est le TA appliqué au sucre ?

Pour toutes les matières premières, on applique le TA du produit naturel dont la matière première est issue (pour l'huile de colza p. ex., on utilise celui des graines de colza). Il existe trois possibilités pour intégrer le sucre dans le calcul (canne à sucre, betterave sucrière ou saccharose). Le saccharose peut être obtenu à partir de la betterave sucrière ou de la canne à sucre. Une « position panier » a été par conséquent créée à part pour le saccharose afin de tenir compte des cas où du saccharose pur ou du sucre interverti sont utilisés et lorsque le produit naturel d'origine n'est pas déterminable.

1.7 Quel est le TA de la levure/de l'extrait de levure ?

L'extrait de levure ou la levure alimentaire sont définis précisément dans l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les aliments spéciaux³. En vertu de la clause de bagatelle visée à l'art. 3, al. 4, OIPSD, les levures peuvent être exclues du calcul, si elles ne donnent pas leur nom au produit et ne confèrent pas à la denrée alimentaire ses caractéristiques essentielles et pour autant que leur poids soit négligeable.

1.8 Existe-t-il un TA pour le vinaigre ?

On utilise pour chaque matière première le TA du produit naturel dont est issue la matière première. Pour le vinaigre de vin blanc p. ex., on appliquera celui des raisins utilisés pour le vin blanc (66 %). Les acides acétiques préparés par des procédés biotechnologiques sont exclus du calcul.

2 Produits semi-finis

2.1 Qu'est-ce qu'un produit semi-fini ?

A son art. 2, al. 1, let. j, l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIU)⁴ définit les produits semi-finis comme des produits qui ne sont pas destinés à la consommation immédiate et qui doivent être transformés en denrées alimentaires. Un produit semi-fini peut être, par exemple, le nappage au chocolat d'un biscuit ou les nouilles qui entrent dans la composition d'une soupe en sachet.

³ RS 817.022.104

⁴ RS 817.02

2.2 Comment les produits semi-finis sont-ils pris en compte dans le calcul et pour l'atteinte de la proportion minimale ?

Il est recommandé de contrôler tout d'abord si le produit semi-fini satisfait aux exigences Swissness ou non. Le fabricant peut ensuite choisir si les produits semi-finis qui satisfont aux conditions sont comptabilisés dans le calcul de la proportion minimale A) comme une seule matière première ou B) sont décomposés en leurs ingrédients (tableau 1, tableau 2).

- A.) Si le fabricant souhaite comptabiliser le produit semi-fini dans le calcul de la proportion minimale comme un seul ingrédient, c'est-à-dire à 100 %, ce produit semi-fini peut être comptabilisé à hauteur de 80 % pour la réalisation de la proportion minimale.

Tableau 1: Représentation schématique d'un calcul Swissness selon A.), exemple du chocolat comme produit semi-fini

Recette de fabrication: Biscuit avec chocolat au lait		Calcul de la proportion minimale requise			Atteinte de la proportion minimale	
Matière première	%	TAAS	Prise en compte	Calcul	%	Origine
Chocolat au lait	45.0%	HF	100%	45.0%	36.0%	Swissness
Farine de blé	28.0%	>50%	100%	28.0%	28.0%	CH
Sucre	10.0%	>50%	100%	10.0%	10.0%	CH
Beurre	5.0%	>50%	100%	5.0%	0.0%	A
Lait écrémé en poudre	4.0%	>50%	100%	4.0%	0.0%	D
Sirup de glucose	3.2%	<20%	0%	0.0%	0.0%	D
Oeuf entier	2.0%	20-49.9%	50%	1.0%	2.0%	CH
Sel	0.6%	BG	0%	0.0%	0.0%	F
Poudre à lever	1.1%	BG	0%	0.0%	0.0%	I
Arômes	0.6%	BG	0%	0.0%	0.0%	D
Emulsifiant (lécithine)	0.5%	BG	0%	0.0%	0.0%	D
Total Recette	100%					
Matières premières prises en compte				93.0%		
Proportion minimale de matières premières suisses (80%)				74.4%		
Atteinte de la proposition minimale					76.0%	Oui

npN: Produits naturels non productibles

HF: Produit semi-fini

BG: Clause bagatelle

Si le produit semi-fini ne remplit pas les exigences Swissness, il ne peut pas être comptabilisé pour l'atteinte de la proportion minimale requise. Les composants suisses individuels du produit semi-fini ne peuvent pas non plus être pris en compte pour l'atteinte de la proportion minimale requise.

- B.) Si un produit semi-fini est décomposé en ses ingrédients, chaque ingrédient est pris en compte dans le calcul de la proportion minimale requise conformément à l'art. 3 OIPSD et pour l'atteinte de la proportion minimale requise conformément à l'art. 4 OIPSD.

Tableau 2: Représentation schématique d'un calcul Swissness selon B.), exemple du chocolat comme produit semi-fini

Recette de fabrication: Biscuit avec chocolat au lait		Calcul de la proportion minimale requise			Atteinte de la proportion minimale	
Rohstoff	%	TAAS	Prise en compte	Calcul		Origine
<i>Chocolat au lait:</i>						
Sucre	20.7%	>50%	100%	20.7%	20.7%	CH
Lait écrémé en poudre	9.9%	>50%	100%	9.9%	9.9%	CH
Beurre de cacao	7.2%	npN	0%	0.0%	0.0%	DOM
Pâte de cacao	5.4%	npN	0%	0.0%	0.0%	DOM
Graisse de beurre	1.6%	>50%	100%	1.6%	0.0%	A
Emulsifiant (lécithine)	0.2%	BG	0%	0.0%	0.0%	I
Farine de blé	28.0%	>50%	100%	28.0%	28.0%	CH
Sucre	10.0%	>50%	100%	10.0%	10.0%	CH
Beurre	5.0%	>50%	100%	5.0%	0.0%	A
Lait écrémé en poudre	4.0%	>50%	100%	4.0%	0.0%	D
Sirop de glucose	3.2%	<20%	0%	0.0%	0.0%	D
Oeuf entier	2.0%	20-49.9%	50%	1.0%	2.0%	CH
Sel	0.6%	BG	0%	0.0%	0.0%	F
Poudre à lever	1.1%	BG	0%	0.0%	0.0%	I
Arômes	0.6%	BG	0%	0.0%	0.0%	D
Emulsifiant (lécithine)	0.5%	BG	0%	0.0%	0.0%	D
Total Recette	100%					
Matières premières prises en compte				80.2%		
Proportion minimale de matières premières suisses (80%)				64.2%		
Atteinte de la proposition minimale					70.6%	Oui

npN: Produits naturels non productibles

HF: Produit semi-fini

BG: Clause bagatelle

2.3 La clause du lait s'applique-t-elle aux produits semi-finis ?

Oui. Si le produit semi-fini est un produit laitier au sens de l'ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale et s'il doit être comptabilisé comme une seule matière première pour atteindre la proportion minimale requise, la clause du lait s'applique (art. 48, al. 2 de la loi du 28 août 1992 sur la protection des marques, LPM)⁵. En vertu de celle-ci, le lait (p. ex. lait écrémé en poudre, protéine de lait) doit provenir intégralement de Suisse pour que le produit semi-fini puisse être pris en compte.

3 Enclaves douanières étrangères et zone frontalières

3.1 Y a-t-il une différence entre les enclaves douanières étrangères et les zones frontalières définies à l'art. 2?

Oui. Les enclaves douanières étrangères (Principauté de Liechtenstein, Büsingen et Campione d'Italia) ont le même statut que le territoire suisse. La provenance suisse peut être mentionnée sur les produits naturels et les produits naturels transformés (denrées alimentaires) issus des enclaves douanières, pour autant que les exigences de l'OIPSD soient satisfaites. A l'inverse, les zones frontières définies à l'art. 2 OIPSD (zones franches du Pays de Gex et de la Haute-Savoie) sont considérées comme lieu de provenance suisse pour les produits naturels uniquement, et pas comme lieu de transformation.

⁵ RS 232.11

3.2 Comment et où les zones frontières sont-elles définies?

La zone frontière est le territoire suisse et étranger compris dans une bande de 10 km de chaque côté de la frontière douanière (zone parallèle; art. 43, al. 2, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD)⁶).

4 Indications de provenance régionales

4.1 Qu'en est-il des indications de provenance régionales ?

Comme par le passé, la LPM protège aussi bien les indications de provenance qui se réfèrent à la Suisse, telles « Suisse » ou « Made in Switzerland », que les indications faisant référence à un territoire infranational (indications faisant référence à une région ou à un lieu, comme p. ex. « Appenzell »). Les produits désignés par des indications de provenance locales ou régionales doivent être conformes à la législation Swissness dans son ensemble (art. 48 LPM). Les produits désignés par une indication de provenance qualifiée⁷ doivent cependant remplir des conditions supplémentaires (art. 52c de l'ordonnance du 23 décembre 1992 sur la protection des marques (OPM)⁸ ; art. 5, al. 1, OIPSD), cf. ch. 4.2.

4.2 Et lorsque les 80 % se réfèrent à une région (p. ex. « Appenzell ») ?

Les produits assortis d'une indication de provenance régionale, p. ex. « saucisse bernoise », doivent remplir au minimum les exigences de la législation « Swissness » à compter du 1^{er} janvier 2017. En d'autres termes, ces produits doivent être fabriqués avec des matières premières issues à 80 % de Suisse (pour le lait et les produits laitiers, la proportion est de 100 %) et la transformation doit avoir lieu en Suisse ou dans ses enclaves douanières étrangères. L'art. 48, al. 2, LPM, prévoit également la possibilité d'imposer des exigences supplémentaires. Dans les cas où une des qualités particulières ou une autre caractéristique de la denrée alimentaire sont essentiellement associées à la provenance géographique concernée, ainsi que dans les cas où la région ou le lieu de la provenance sont particulièrement réputés pour la denrée alimentaire en question, il faut remplir des conditions supplémentaires en termes de provenance des matières premières ou du lieu de fabrication. Par exemple, les produits au bénéfice d'une appellation d'origine protégée (AOP) doivent respecter les exigences du cahier des charges.

5 Indications et mise en avant de caractéristiques

5.1 Les produits munis d'indications de provenance indirectes (p. ex. images ou symboles) doivent-ils aussi respecter les dispositions Swissness ?

Oui. Par indication de provenance, on entend toute référence directe ou indirecte à la provenance géographique des produits ou des services, y compris la référence à des propriétés ou à la qualité (p. ex. « Swiss Made », etc.) en rapport avec le lieu de provenance (art. 47, al. 1, LPM). L'usage de signes figuratifs (le Cervin, Guillaume Tell, l'arbalète, etc.) est par conséquent soumis aux mêmes règles que l'usage d'une indication de provenance directe (p. ex. « Appenzell »).

⁶ RS 631.0

⁷ Les indications de provenance qualifiées comprennent une indication de la provenance géographique des marchandises ou services qui suscitent des attentes supplémentaires quant aux propriétés de ces produits ou services (attentes quant à la qualité), car l'indication géographique associée au produit ou au service a une renommée particulière.

⁸ RS 232.111

5.2 Une indication facultative, p. ex. une indication de provenance, peut-elle remplacer la déclaration selon le droit des denrées alimentaires ?

Non. L'obligation de déclarer le pays de production et l'indication facultative (p. ex. « Swiss made ») coexistent. L'art. 15 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires (OEDA)⁹ régit l'indication du pays de production d'une denrée alimentaire, plus précisément la mention « fabriqué/produit en... ». Les indications obligatoires selon le droit des denrées alimentaires ne doivent pas être utilisées comme argument publicitaire. Pour que ces domaines puissent coexister, la mention du pays de production imposée par le droit des denrées alimentaires ne doit pas être inscrite de façon plus visible – couleur, taille et type de caractère – que toute autre indication obligatoire.

5.3 La « Viande des Grisons » peut-elle être mise en avant avec une indication de provenance suisse ?

La « Viande des Grisons » a été inscrite en 1999 au registre des appellations d'origine et des indications géographiques comme IGP (indication géographique protégée). C'est pourquoi elle fait l'objet de la dérogation prévue à l'art. 48d LPM. Le cahier des charges ne prévoit aucune indication relative à la provenance de la viande. Si les critères déterminant la provenance suisse ne sont pas remplis (p. ex. la viande de bœuf provient à 100 % d'Argentine), le fabricant peut quand même utiliser l'indication « viande des Grisons » en se fondant sur l'art. 48d LPM, dans la mesure où il remplit au minimum les exigences du cahier des charges. En revanche, la croix suisse, l'indication « produit suisse », « Made in Switzerland » ou d'autres indications renvoyant à la Suisse ne sont pas admises. Dès lors que les critères déterminant la provenance suisse sont remplis, l'utilisation d'indications de provenance suisses est autorisée.

5.4 Quand est-il possible de mettre en avant une seule matière première ?

En vertu de l'art. 5, al. 5, OIPSD, l'indication de la provenance suisse d'une seule matière première est admise lorsque cette dernière provient à 100 % de Suisse, que son poids est considérable dans la denrée alimentaire, qu'elle lui confère soit son nom, soit ses caractéristiques essentielles, et qu'elle entre dans la composition d'une denrée alimentaire entièrement fabriquée en Suisse (p. ex. lasagne avec viande de bœuf suisse). En revanche, l'utilisation de la croix suisse est interdite dans ce cas, car le consommateur doit clairement voir que l'indication de provenance suisse se réfère à la matière première en question et pas à l'ensemble de la denrée alimentaire. C'est pourquoi l'indication quant à la provenance suisse de la matière première ne doit pas figurer en caractères d'imprimerie plus grands que ceux utilisés pour la dénomination spécifique du produit.

5.5 Quand est-il possible de mettre en avant une activité spécifique ?

En vertu de l'art. 47, al. 3^{er}, LPM, il sera possible, à compter du 1^{er} janvier 2017, de mettre en avant certaines activités spécifiques intégralement effectuées en Suisse pour fabriquer un produit (p. ex. « fumé en Suisse »), même si les critères déterminant la provenance suisse ne sont pas remplis pour ce produit. Il est cependant impératif que l'intégralité de l'activité en question se déroule en Suisse.

6 Logos

Par souci d'exhaustivité, le présent document traite de quelques questions pour lesquelles l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) est compétent. Site de l'IPI : <https://www.ipi.ch/>

⁹ RS 817.022.21

6.1 Où et quand la croix suisse est-elle admise dans le logo d'une entreprise ?



Après l'entrée en vigueur de la législation Swissness (1^{er} janvier 2017), la croix suisse ou un signe susceptible d'être confondu avec celle-ci pourront être apposés sur des produits qui satisfont aux critères d'utilisation de la provenance suisse. Il sera désormais également possible de faire enregistrer le logo avec la croix suisse comme marque de produit auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI). Jusqu'à présent, l'IPI rejetait ce type de demande d'enregistrement de marque en se fondant sur la loi fédérale du 5 juin 1931 pour la protection des armoiries publiques et autres signes publics (loi pour la protection des armoiries, LPAP)¹⁰.

6.2 Où le logo contenant la croix suisse peut-il être apposé sur l'emballage ?

A partir du 1^{er} janvier 2017, l'apposition de logos comportant une croix suisse n'est autorisée que sur les produits conformes aux critères d'utilisation de la provenance suisse. L'OIPSD ne contient aucune disposition prescrivant où la croix suisse doit être apposée sur l'emballage. Il importe que le consommateur ne puisse pas confondre les indications obligatoires (p. ex. pays de production) conformément au droit sur les denrées alimentaires avec les indications facultatives (droit des indications de provenance). En définitive, c'est aux autorités d'exécution (organes cantonaux chargés des contrôles des denrées alimentaires) d'examiner la provenance respectivement l'éventuelle tromperie des consommateurs, et de signaler toute irrégularité aux autorités judiciaires. Elles décident en dernier ressort si un logo est utilisé ou non de manière abusive comme indication du pays de production.

6.3 Les armoiries des cantons ou les armoiries locales peuvent-elles être utilisées dans le logo d'une entreprise ou sur les denrées alimentaires ?

En principe, l'utilisation des armoiries des cantons et des communes n'est pas admise (art. 8, al. 1 LPAP). La loi prévoit plusieurs exceptions, p. ex. pour les illustrations de dictionnaires, dans les ouvrages de référence, dans les ouvrages scientifiques ou similaires, etc. (art. 8, al. 4, LPAP). Les cantons et les communes peuvent prévoir d'autres exceptions (art. 8, al. 5, LPAP).

Si les armoiries des cantons et des communes sont considérées par les milieux intéressés comme une référence à la provenance géographique des produits ou des services, elles sont considérées comme des indications de provenance au sens de la LPM et il faut respecter les critères correspondants (art. 13 LPAP). L'utilisation des drapeaux cantonaux ou des oriflammes locales est admise contrairement aux armoiries, pour autant que les critères déterminant la provenance suisse soient respectés (**illustration 1**).

Canton de Fribourg:

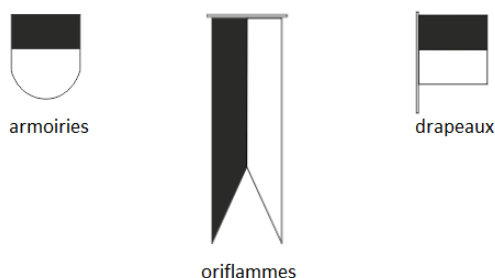


Illustration 1: Différence entre les armoiries, les oriflammes et les drapeaux

¹⁰ RS 232.21

7 Questions concernant certains ingrédients particuliers

7.1 Ingrédients bagatelle

Au sens de l'art. 3, al. 4, OIPSD, certains produits naturels et les matières premières qui en sont issues, tout comme les microorganismes, les additifs et les auxiliaires technologiques visés à l'art. 2 de l'ODAIU, peuvent être exclus du calcul s'ils sont négligeables du point de vue de leur poids, s'ils ne donnent pas leur nom au produit et ne confèrent pas à la denrée alimentaire ses caractéristiques essentielles. Le rapport explicatif relatif à l'OIPSD indique un taux de 3 % comme valeur supérieure. Les ingrédients bagatelle qui sont exclus du calcul ne peuvent pas contribuer à l'atteinte de la proportion minimale requise (art. 4, al. 3, let. b, OIPSD).

7.2 Additifs, denrées alimentaires artificielles

Les additifs peuvent en principe être exclus du calcul de la proportion minimale requise. Il s'agit souvent de produits chimiques/de synthèse qui ne sont pas d'origine agricole ou très éloignés du produit naturel initial. En outre, dans la majorité des cas, les quantités d'additifs contenues dans les denrées alimentaires sont insignifiantes.

Pour les denrées alimentaires constituées principalement ou entièrement d'additifs, les règles suivantes s'appliquent :

- 1.) Pour les produits composés exclusivement d'additifs et / ou d'autres produits naturels non agricoles, p. ex. certaines gommes à mâcher ou certains compléments alimentaires, le calcul est effectué selon l'art. 48c LPM (produits industriels).
- 2.) Pour les produits composés principalement d'additifs et qui ne contiennent des produits naturels qu'en quantités négligeables en termes de poids, le calcul peut aussi être effectué selon l'art. 48c LPM (p. ex. bonbon aux herbes sans sucre).

Si l'additif utilisé est d'origine agricole, il est aussi possible de l'inclure dans le calcul.

7.3 Sel

Le sel ne figure pas dans l'annexe 1 de l'OIPSD car il est connu que ce produit est disponible en Suisse en quantité suffisante. Les salines suisses permettent d'assurer l'approvisionnement en sel de toute la Suisse. Le sel peut soit être traité selon la clause de bagatelle et ainsi être exclu du calcul, soit être comptabilisé à 100 % pour autant que des quantités importantes soient utilisées dans le produit. Le sel de provenance suisse peut être pris en compte pour atteindre la proportion minimale requise.

7.4 Vitamines, acides aminés, sels minéraux

Les sels minéraux (excepté le sel de cuisine), les acides aminés, les vitamines et les substances synthétiques entrant dans la composition d'une denrée alimentaire sont exclus du calcul pour déterminer la provenance suisse.

7.5 Eau

L'eau est en principe exclue du calcul de la proportion minimale requise. Les boissons dont l'eau est un composant à part entière et ne sert pas à la dilution constituent une exception. L'eau est un composant essentiel des eaux minérales naturelles ou aromatisées ainsi que de la bière (cf. rapport explicatif relatif à l'OIPSD). Elle n'est par contre pas déterminante dans les boissons à base de jus de fruits ou de lait. Dans le cas des spiritueux, il n'est pas possible de la prendre en considération lorsqu'elle sert à faire baisser la teneur en alcool.

8 Questions sur certains produits particuliers

8.1 Spiritueux

8.1.1 Quand le TA de l'éthanol (<5 %) est-il utilisé ?

L'éthanol peut être obtenu à partir de nombreux produits naturels. Dans l'annexe 1 de l'OIPSD, il figure en tant que « position panier ». Le TA de < 5 % peut être utilisé à condition que le produit naturel d'origine ne soit pas déterminable.

8.1.2 Qu'en est-il du whisky ?

Le whisky se compose d'eau, de malt d'orge et de levure. Pris ensemble, ces ingrédients produisent un solde nul pour le calcul de la proportion minimale requise. Cependant, de l'orge suisse (plus précisément le malt d'orge) peut, le cas échéant, être pris en compte pour l'atteinte de la proportion minimale afin de garantir la provenance suisse du whisky. L'eau utilisée pour diminuer la teneur en alcool est exclue du calcul. Lorsque les critères déterminant la provenance suisse ne sont pas remplis, il reste possible de mettre en avant une activité spécifique selon l'art. 47 LPM (cf. ch. 5.5).

8.1.3 Qu'en est-il de la liqueur et de l'eau-de-vie ?

Pour les liqueurs, il faut tenir compte du TA du produit naturel d'origine et de celui du saccharose (p. ex. pour le sucre interverti). Pour l'eau-de-vie, on tient compte du TA des raisins pour le vin rouge (TA : 43,7 %) ou pour le vin blanc (TA : 66 %). L'eau utilisée pour diminuer la teneur en alcool ne peut pas être incluse dans le calcul. Il reste possible de mettre en avant une activité spécifique selon l'art. 47 LPM (cf. ch. 5.5).

8.2 Chocolat

8.2.1 Le chocolat amer constitue-t-il un cas spécial ?

Pour un chocolat amer qui n'est constitué que de produits naturels qui ne peuvent être produits en Suisse en raison des conditions naturelles (p. ex. du sucre de canne), il est admis d'utiliser une indication de provenance suisse. En revanche, le chocolat doit être *entièrement transformé* en Suisse en partant de la fève de cacao (art. 5, al. 4, OIPSD). Cette exception permet d'utiliser des indications de provenance suisses pour du chocolat composé exclusivement de matières premières étrangères.

8.2.2 La masse de chocolat doit-elle être fabriquée en Suisse ?

Pour le chocolat contenant des produits naturels suisses (p. ex. chocolat au lait ou chocolat amer contenant du sucre de betteraves suisses), l'indication de provenance doit correspondre, conformément à l'art. 48 LPM, au lieu de la transformation qui a conféré à la denrée alimentaire ses caractéristiques essentielles (p. ex. le conchage). Le fait qu'une étape de la transformation de la pâte de cacao ait eu lieu à l'étranger ou que des fèves de cacao fermentées soient utilisées ne revêt par conséquent aucune importance. Le critère des 80 % de matières premières continue de s'appliquer.

8.3 Lait et produits laitiers

Le lait et les produits laitiers sont définis aux chapitres 7 et 8 de l'ordonnance du 23 novembre 2005 du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale¹¹. Selon l'art. 33, al. 1, de cette ordonnance, les

¹¹ RS 817.022.108

produits laitiers sont des produits obtenus par transformation du lait ou par transformation ultérieure de produits laitiers et qui peuvent contenir des ingrédients et des additifs spécifiques selon les processus de transformation et les produits.

8.3.1 Est-ce que le lait en poudre utilisé dans le chocolat au lait doit provenir à 100 % de Suisse ?

Non. Pour toutes les denrées alimentaires qui ne tombent pas sous la définition du lait ou des produits laitiers (cf. ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale) comme p. ex. le chocolat au lait, la clause du lait (art. 48b, al. 2, LPM) ne s'applique pas.

8.3.2 Les préparations pour nourrissons font-elles partie des produits laitiers ?

Les préparations pour nourrissons sont définies dans l'ordonnance du DFI sur les aliments spéciaux. Les préparations pour nourrissons à base de lait ne font pas partie des produits laitiers, mais des aliments spéciaux. Le critère des 80 % s'applique à ces produits, comme pour les autres denrées alimentaires, de même que le lieu de transformation en Suisse (art. 48b LPM).

9 Exceptions visées aux art. 8 et 9 OIPSD

9.1 Perte de récolte et produits naturels temporairement non disponibles

En cas de perte de récolte ou si les produits naturels ne peuvent temporairement pas être produits en Suisse, ils peuvent être exclus du calcul (art. 8 OIPSD), à condition que le produit naturel concerné ait été inscrit au préalable dans l'ordonnance du DEFR pour la période en question. Ces exceptions sont valables pendant une durée limitée.

9.2 Exception due à des exigences techniques

L'art. 9 OIPSD prévoit que : « Sur demande, le DEFR peut exclure du calcul visé à l'art. 48b, al. 3, let. a, LPM les produits naturels qui ne peuvent pas être produits en Suisse de manière à remplir les exigences techniques nécessaires à l'utilisation prévue. » Un guide détaillé pour la formulation d'une demande d'octroi d'une exception peut être consulté sur le site de l'OFAG sous « Guide OIPSD ».

Les organisations du secteur agricole ou agroalimentaire ont la possibilité de rédiger une demande conformément au modèle pour la formulation de la demande à l'annexe 1 du « Guide OIPSD » consultable sur le site Internet de l'OFAG. La demande doit comprendre la preuve que les produits naturels produits en Suisse ne conviennent pas à la fabrication de la denrée alimentaire et que la denrée alimentaire ne peut pas être fabriquée autrement. Les interprofessions ou les organisations de producteurs (lorsqu'il n'existe pas d'interprofession) sont consultées. La prise de position de l'interprofession est envoyée pour examen à l'OFAG avec la demande. Une fois que l'OFAG a pris position, le DEFR décide en définitive d'ajouter ou non un produit dans l'ordonnance. Les exceptions accordées seront vraisemblablement intégrées dans l'ordonnance dans un premier temps avec une limitation à fin décembre 2018.

10 Qui applique l'OIPSD ?

Il y a lieu de respecter les dispositions régissant les indications de provenance géographiques, y compris celles de Suisse conformément à la LPM (ordonnances d'exécution comprises) lors de l'application de la législation relative aux denrées alimentaires. Chaque entreprise est libre de décider si elle souhaite utiliser l'indication de provenance « Suisse ». L'entreprise qui souhaite en faire usage est donc responsable de veiller à ce que ses produits ou ses services remplissent bel et bien les critères

de provenance suisse fixés par la législation Swissness. Les organes du contrôle cantonal des denrées alimentaires s'assurent du respect des critères relevant de la protection des marques, dans le cadre de la mise en œuvre de l'interdiction de tromperie, conformément à la législation sur les denrées alimentaires. Les concurrents, les associations professionnelles ou économiques, les organisations de protection des consommateurs, l'IPI ou les cantons concernés peuvent intenter une action civile pour usage d'indications de provenance inexactes (cf. art. 55 et 56 LPM). Qui plus est, chacun peut dénoncer des infractions à l'autorité pénale compétente (art. 64 LPM). Dans les cas d'abus manifestes ne pouvant être attribués à une branche spécifique, l'IPI peut intervenir en Suisse. A l'étranger, l'IPI peut intervenir par la voie diplomatique, avec le soutien de l'ambassade suisse sur place ou du Secrétariat d'Etat à l'Economie (SECO).

Remarque finale

L'OFAG signale enfin qu'il est de la responsabilité des entreprises d'appliquer correctement les dispositions Swissness. La poursuite et le jugement d'infractions à ces dispositions sont du ressort des autorités judiciaires cantonales qui doivent trancher définitivement au cas par cas, sur la base des dispositions légales susmentionnées, de l'existence ou non d'une utilisation illicite de la croix suisse et de l'indication « Suisse ».

Le 4 août 2016

Office fédéral de l'agriculture OFAG

Bernard Lehmann
Directeur

Liens

[Swissness sur le site Internet de l'OFAG](#)

[Swissness sur le site Internet de l'IPI](#)

[Loi sur la protection des armoiries \(LPAP\)](#)

[Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale](#)

[Loi sur les douanes \(LD\)](#)